

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
SC/SC

D:\DOC WORD\SONIA\ENQUETE\FIN ENQUETE\ARRETE-HELARY TP.doc

ARRETE n° 4570 relatif à l'exploitation d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Mazières en Gâtine, demande présentée par la société HELARY TP

**LePréfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 23 ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société HELARY TP relative à l'exploitation d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Mazières en Gâtine ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis le 19 septembre 2006 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT l'éloignement des habitations ;

CONSIDERANT l'utilisation du fioul lourd très base teneur en soufre pour le chauffage des granulats ;

CONSIDERANT les rétentions prévues autour des stockages d'hydrocarbures et de bitumes ;

CONSIDERANT les dispositions prises pour ne pas effectuer le contrôle de la qualité des enrobés sur le site ;

CONSIDERANT la mise en place d'un système efficace de dépoussiérage ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **SAS HELARY TP**, dont le siège social est sis à Ploumagoar (22206), est autorisée à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de **MAZIERES EN GATINE** pour fabriquer les enrobés nécessaires à la déviation de la RD 743, échangeur Sud, comportant les installations classées suivantes :

| Numéro de rubrique | Nature de l'installation | Capacité | Classement |
|--------------------|---|--------------------------|------------|
| 2521-1 | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud. | 110 t/h à 5 % d'humidité | A |
| 1520-2 | Dépôts de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | 57 t | D |
| 2915-2 | Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l. | 800 l | D |
| 2517-2 | Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ | 25 000 m ³ | D |
| 1432-2 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables La capacité équivalente étant inférieure à 10 m ³ | 2,53 m ³ | NC |
| 2910 A2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieur 2 MW | 0,464 MW | NC |
| 2920-2 | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW | 7,5 kW | NC |

Cette autorisation est délivrée pour une période de **six mois**, conformément à l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée livre V- titre 1^{er} du Code de l'Environnement. Les produits fabriqués sont exclusivement utilisés pour les besoins de la déviation de la RD 743, échangeur Sud.

Article 2 : Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1 : Conformité des installations

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la **SAS HELARY TP** et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des vapeurs, des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

Toute incinération en plein air de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Article 2.3 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Toutes dispositions sont prises par l'aménagement des sols des ateliers et annexes, des aires de stockage,... en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature:

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets (résidus de contrôle des enrobés, hydrocarbures et huiles diverses ...).

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs sont installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Aucun solvant hydrocarboné ne doit être employé pour le nettoyage de la centrale, en fin de chantier.

Article 2.4 : Prévention du bruit et des vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

sont applicables à ces installations.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations doit être établie de manière à respecter le niveau sonore de 53 dBA en période diurne (07h00 à 22h00) en limite de propriété.

L'installation ne fonctionne pas en périodes nocturnes ni les week-end et les jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à 5 dBA en période diurne (07h00 à 22h00) si le niveau ambiant est supérieur à 45 dBA.

Article 2.5 : Prévention des risques

1. Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion ;

2. L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Les moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours.

Ils se composent notamment d'extincteurs portatifs et sur roues de différentes capacités judicieusement positionnés et adaptés à la nature des feux à combattre.

3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Ils sont protégés contre le gel.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement dans le local du personnel.

5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles doivent mentionner le numéro d'appel du centre de secours le plus proche assurant la couverture incendie.

6. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur le registre prévu à la condition **3** ci-dessus.

7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

9. Tuyauteries

Les tuyauteries et leurs accessoires doivent satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent. Lorsque les canalisations de liquides inflammables ou autres liquides toxiques ou polluants sont posées en caniveaux, celles-ci doivent être équipées de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement de ces liquides.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables ou autres liquides toxiques ou polluants doivent présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet elles présentent le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation sont repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

10. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, le plus tôt possible, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au Livre V, titre 1^{er}, du Code de l'Environnement.

Article 2.6 : Déchets

1. La **SAS HELARY T.P.** respecte, en ce qui la concerne, les dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

2. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

3. L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les bordereaux de suivi des déchets, envoyés pour traitement ou incinération, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant 3 ans.

4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie ou contre un éventuel incendie, de prévention des envols, sont prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5. Les huiles usagées doivent être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 85-387 du 29 Mars 1985 modifiant le décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

TITRE II - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

Article 2.7 : Voies de circulation

Les voies de circulation sont tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps dans l'enceinte de la plate-forme.

Le franchissement des voies par les tuyauteries et câbles aériens s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la voie.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les voies sous des ponceaux, dans des gaines ou sont enterrés à une profondeur convenable.

Article 2.8 : Ateliers et annexes

Les éléments de construction des bâtiments fixes présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur résistance au feu doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2.9 : Centrale d'enrobage

1. Capacité de l'installation

La capacité nominale de la centrale d'enrobage est de 110 t/h à 5 % d'humidité

2. Teneur en polluants des gaz rejetés

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir en marche normale, plus de 50 mg/m³ de poussière (milligramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

La teneur en SO₂ est limitée à 300 mg/m³.

3. Incidents de dépolluierage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au point 2 de l'article 2.9, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de l'installation au droit du chantier.

4. Hauteur de la cheminée

La hauteur de la cheminée est de 13 mètres.

5. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

6. Envois de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. En période de sécheresse, pour éviter tout envol de poussière à partir des agrégats et des voies de circulation, il convient de les humidifier aussi souvent que nécessaire.

7. Fonctionnement des appareils d'épuration

Le fonctionnement des appareils d'épuration doit être vérifié en permanence.

8. Contrôles

Un contrôle pondéral à l'émission de la cheminée doit être effectué pendant la période de fonctionnement, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

Pour permettre ce contrôle, des dispositifs obturables et commodément accessibles doivent être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, demander des contrôles complémentaires dont les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

9. Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation doivent être tenus et laissés à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.10 : Procédé de chauffage par fluide thermique

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à une réserve de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition exposée dans le 2^{ème} alinéa du présent article.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 2.11 : Stockages d'hydrocarbures

Le présent article s'applique aux différents stockages d'hydrocarbures (fuel domestique, fuel lourd, bitume) nécessaires au fonctionnement de la centrale.

Le sol des dépôts, imperméable, incombustible, forme cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture d'un des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler en dehors (cf Art. 2.3). Elles ne doivent contenir aucun moteur ni matériel quelconque.

Les cuvettes peuvent être formées en terre battue ; toutes dispositions sont prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.

Il est interdit de faire du feu dans les dépôts et d'y apporter des flammes.

Les liquides sont renfermés dans des récipients métalliques fixes.

Les réservoirs et toutes les installations métalliques de la centrale d'enrobage doivent être reliés par une liaison équipotentielle dirigée vers une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms.

Article 2.12 : Arrêt définitif des installations

L'exploitant doit adresser une notification de l'arrêt définitif des installations au préfet du département, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Il doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. En outre l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Mazières en Gâtine pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mazières en Gâtine.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux,

diffusés dans tout le département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Parthenay, le maire de Mazières en Gâtine, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société HELARY TP.

Niort, le 3 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Yves CHIARO